

Il poursuit son bras de fer avec le RSI

Après **des années de combat**, Michaël Leduc obtient une bonne nouvelle : la cour d'appel vient **d'annuler sa condamnation prononcée fin 2010** par le tribunal des affaires de sécurité sociale. On lui réclame **des cotisations impayées** qu'il conteste.

Il est des combats auxquels on ne renonce jamais. C'est l'un de ceux-là que mène Michaël Leduc depuis plusieurs années. Il y consacre beaucoup de son temps, et vient de remporter une bataille. Mais pas encore la guerre. Depuis bien longtemps, il mène un bras de fer avec le Régime social des indépendants (RSI) auquel il est affilié en tant qu'opticien. On lui réclame des cotisations que Michaël Leduc conteste systématiquement en portant l'affaire devant la justice. Il a été condamné par le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) fin 2010 à payer 5 800 euros au RSI.

Il avait aussitôt fait appel de cette décision devant la cour d'appel, formulant par la même occasion deux questions prioritaires de constitutionnalité. La cour d'appel a rendu sa décision dans cette affaire fin septembre, annulant le jugement du Tass. Les magistrats ont fait remarquer « qu'en l'absence du directeur de la Ram (Régime d'assurance-maladie et maternité des travailleurs indépendants, organisme conventionné du RSI, Ndlr), défendeur non comparant, le tribunal a cependant statué sur des moyens invoqués par le RSI, dont il n'est d'ailleurs pas indiqué qu'il est intervenu en cours de procédure au lieu et place

de la Ram ».

Ils font aussi remarquer que « ni la Ram, organisme expéditeur de la notification de contrainte, ni le RSI n'ont conclu dans la présente procédure ». Ils estiment alors que la Ram et le RSI, par leur absence, « ne justifient pas de l'obligation au paiement » et « ne permettent pas à la cour de vérifier la validité de la contrainte contestée ». « En conséquence, écrivent les magistrats, cette contrainte doit être annulée sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de l'appelant ».

En ce qui concerne les questions prioritaires de constitutionnalité, ils bottent en touche, estimant que « la solution du présent litige ne mettant pas en cause les questions qu'il (Michaël Leduc) soulève ». Ces questions portent sur l'existence légale du RSI. « Est-ce qu'on peut toujours considérer le RSI comme un organisme conforme aux règles ? », questionne l'opticien, indiquant que la Cour des comptes n'a pas certifié les comptes.

Dans un récent rapport, la Cour des comp-



tes a dressé un bilan très noir du RSI, notamment sur son incapacité à recouvrer les cotisations dues. Michaël Leduc s'interroge aussi sur l'existence du RSI Antilles-Guyane dont les statuts, selon les informations qu'il a récoltées, « n'ont été déposés et approuvés qu'en Martinique ».

Kerwin ALCIDE ■